



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° 2350-20-00104
adoptant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau
dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-7 à L 215-13 et L 216-3 à L 216-5 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, et les articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 à R 216-11, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-12-00051 du 2 juillet 2012 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-20-00083 du 30 juillet 2020 adoptant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières et des niveaux des nappes phréatiques sur l'ensemble du département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques à 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 modifié susvisé est atteint sur le bassin « Mayenne amont » ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 modifié susvisé est atteint sur les bassins « Avre - Iton » et « Sarthe amont » ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 modifié susvisé est atteint sur les bassins « Huisne » et « Orne moyenne » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° 2350-20-000103 du 28 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-12-00051 du 2 juillet 2012 modifié, il est procédé aux placements suivants :

- Les communes du bassin « MAYENNE AMONT » sont placées en CRISE.
- les communes des bassins « AVRE-ITON » et « SARTHE AMONT » sont placées en ALERTE.
- les communes du bassin de « HUISNE » et « ORNE MOYENNE » sont placées en VIGILANCE.

La liste des communes concernées est présentée dans l'annexe n°1 du présent arrêté. Une carte des mesures de restriction de l'usage de l'eau dans le département figure en annexe n°2.

ARTICLE 3 : Sur les bassins en VIGILANCE, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont également mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface, ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés aux membres du comité restreint sécheresse. La cartographie des niveaux piézométriques, établie par le syndicat départemental de l'eau, est produite tous les mois et adressée aux membres du comité restreint sécheresse.

L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est activé. Les agents de l'office français de la biodiversité procèdent aux relevés de terrain prévus par ce dispositif.

ARTICLE 4 : Sur les bassins en ALERTE, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 3.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 5 : Sur le bassin en CRISE, seuls sont satisfaits les usages liés à l'eau potable, à l'abreuvement des animaux et à l'arrosage des potagers entre 20h00 et 22h00.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 6 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage. Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : Centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18)

ARTICLE 7 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 9 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au Recueil des actes administratifs et jusqu'à nouvel ordre.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'arrêté n°2350-12-00051 du 2 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 10 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité restreint sécheresse, à la Fédération Ornaise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, la Sous-Préfète d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 septembre 2020

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Annexe n°1 : liste des communes concernées

Communes du bassin Mayenne amont placées en crise

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE CEAUCE CIRAL JOUE-DU-BOIS JUVIGNY VAL D'ANDAINE LA CHAUX LA COULONCHE LA FERTE-MACE LA MOTTE-FOUQUET	LALACELLE LES MONTS-D'ANDAINE MAGNY-LE-DESERT MEHOUDIN RIVES D'ANDAINE SAINT-MARTIN-DES-LANDES SAINT-OUEN-LE-BRISOULT SAINT-PATRICE-DU-DESERT TESSE-FROULAY
---	---

Communes du bassin Avre, Iton placées en alerte

BEAULIEU BONNEFOI BONSMOULINS CHANDAI CHARENCEY CRULAI IRAI LA CHAPELLE-VIEL	LA FERRIERE-AU-DOYEN LES ASPRES LES GENETTES SAINT-AQUILIN-DE-CORBION SAINT-MICHEL-TUBOEUF SAINT-OUEN-SUR-ITON SOLIGNY-LA-TRAPPE VITRAI-SOUS-LAIGLE
---	--

Communes du bassin SARTHE AMONT placées en alerte

ALENCON AUNAY-LES-BOIS BARVILLE BAZOCHES-SUR-HOENE BOECE BOITRON BURE BURES BURSARD CERISE CHAMPEAUX-SUR-SARTHE CHEMILLI COLOMBIERS CONDE-SUR-SARTHE COULIMER COULONGES-SUR-SARTHE COURTOMER CUISSAI DAMIGNY ECOUVES ESSAY FAY FERRIERES-LA-VERRIERIE GANDELAIN HAUTERIVE HELOUP LA CHAPELLE-PRES-SEES	LA FERRIERE-BOCHARD LA MESNIERE LA ROCHE-MABILE LALEU LARRE LE BOUILLON LE CHALANGE LE MELE-SUR-SARTHE LE MENIL-BROUT LE MENIL-GUYON LE PLANTIS LES VENTES-DE-BOURSE LONRAI L'OREE D'ECOUVES MAHERU MARCHEMAISONS MENIL-ERREUX MIEUXCE MONTCHEVREL MONTGAUDRY MOULINS-LA-MARCHE NEAUPHE-SOUS-ESSAI NEUILLY-LE-BISSON ORIGNY-LE-ROUX PACE PERVENCHERES ROUPERROUX	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE SAINT-AUBIN-D'APPENAI SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE SAINT-CENERI-LE-GEREI SAINT-DENIS-SUR-SARTHON SAINT-ELLIER-LES-BOIS SAINT-FULGENT-DES-ORMES SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX SAINT-GERVAIS-DU-PERRON SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE SAINT-LEGER-SUR-SARTHE SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS SAINT-NICOLAS-DES-BOIS SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE SEMALLE SURE TELLIERES-LE-PLESSIS TREMONT VALFRAMBERT VAUNOISE VIDAI
--	--	--

Communes du bassin de l'HUISNE placées en vigilance

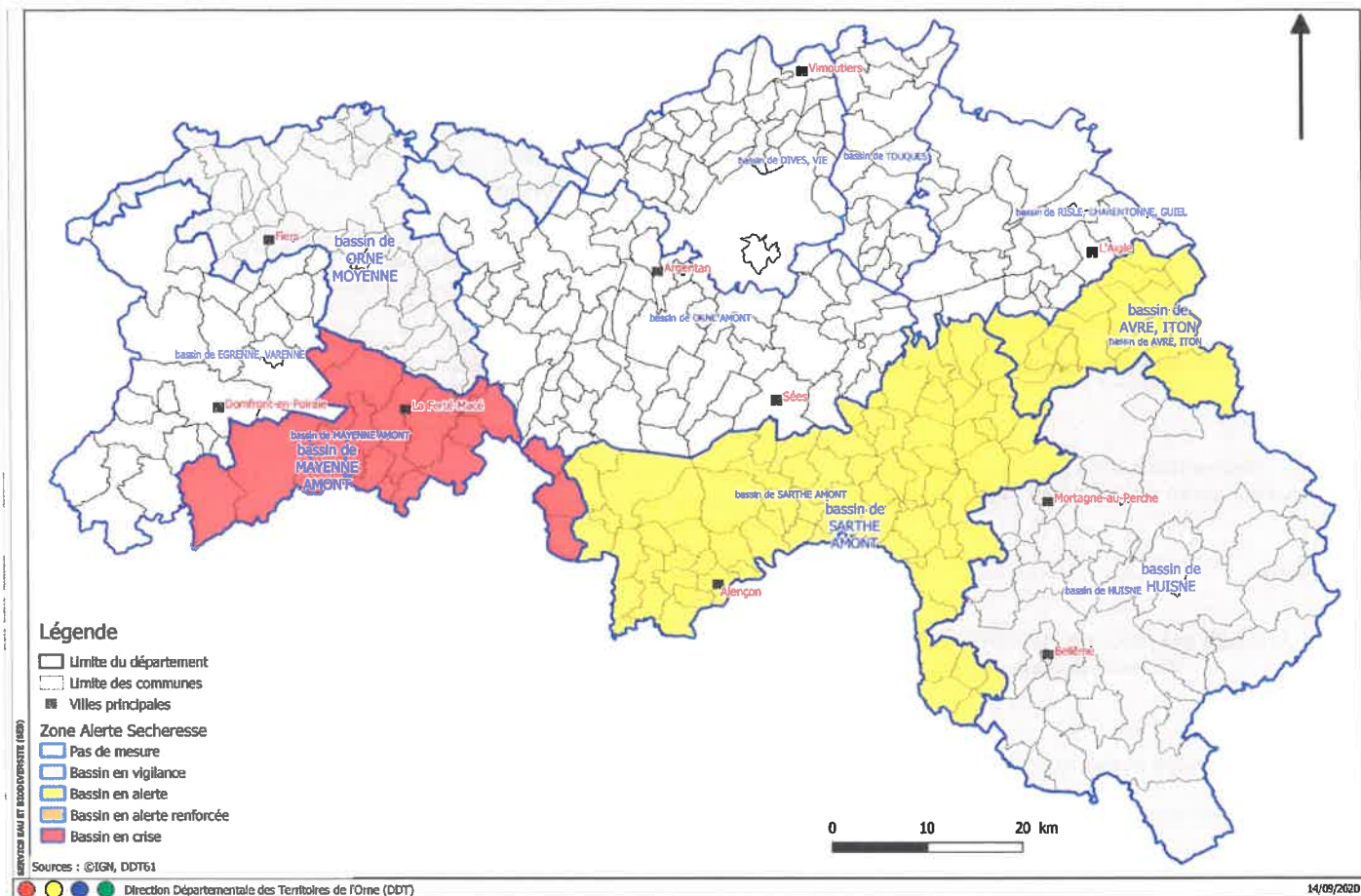
<p>APPENAI-SOUS-BELLEME BELFORET-EN-PERCHE BELLAVILLIERS BELLEME BELLOU-LE-TRICHARD BERD'HUIS BIZOU BRETONCELLES CETON COMBLOT CORBON COUR-MAUGIS SUR HUISNE COURGEON COURGEOUT DAME-MARIE FEINGS IGE</p>	<p>L'HOME-CHAMONDOT LA CHAPELLE-MONTLIGEON LA CHAPELLE-SOUËF LA MADELEINE-BOUVET LA VENTROUZE LE MAGE LE PAS-SAINT-L'HOMER LE PIN-LA-GARENNE LES MENUS LOISAIL LONGNY LES VILLAGES MAUVES-SUR-HUISNE MORTAGNE-AU-PERCHE MOUTIERS-AU-PERCHE PARFONDEVAL PERCHE-EN-NOCE POUVRAI</p>	<p>REMALARD-EN-PERCHE REVEILLON SABLONS-SUR-HUISNE SAINT-CYR-LA-ROSIERE SAINT-DENIS-SUR-HUISNE SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE SAINT-GERMAIN-DES-GROIS SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE SAINT-MARD-DE-RENO SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE TOUROUVRE AU PERCHE VAL-AU-PERCHE VERRIERES VILLIERS-SOUS-MORTAGNE</p>
---	---	--

Communes du bassin ORNE MOYENNE placées en vigilance

<p>ATHIS-VAL DE ROUVRE AUBUSSON BAZOUCHES-AU-HOULME BEAUVAIN BELLOU-EN-HOULME BERJOU BRIOUZE CAHAN CALIGNY CERISY-BELLE-ETOILE CHAMPCERIE CRAMENIL DURCET FAVEROLLES FLERS HABLOVILLE LA BAZOQUE</p>	<p>LA CHAPELLE-BICHE LA LANDE-PATRY LA LANDE-SAINT-SIMEON LA SELLE-LA-FORGE LANDIGOU LANDISACQ LE GRAIS LE MENIL-CIBOULT LE MENIL-DE-BRIOUZE LIGNOU LONLAY-LE-TESSON MENIL-HERMEI MENIL-HUBERT-SUR-ORNE MENIL-VIN MONCY MONTILLY-SUR-NOIREAU MONTSECRET-CLAIREFOUGERE</p>	<p>NEUVY-AU-HOULME POINTEL RONAI SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE SAINT-PAUL SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT SAINT-PIERRE-DU-REGARD SAINT-QUENTIN-LES- CHARDONNETS SAINTE-HONORINE-LA- CHARDONNE SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME SAINTE-OPPORTUNE</p>
--	---	---

Annexe n°2 : carte des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau

Mesures de restriction de l'usage de l'eau dans l'Orne



Annexe 3 : Mesures de restriction – secteurs en ALERTE

Usages agricoles	Irrigation, par les titulaires d'une autorisation administrative, des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente	Par prélèvement : - d'eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ; - dans les réserves constituées antérieurement à la date du présent arrêté préfectoral et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau (le remplissage de ces réserves par prélèvement dans le milieu est interdit)	Interdit de 8h à 20h
		Par utilisation des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique	Autorisé
	Abreuvement des animaux	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Quelle que soit la ressource utilisée	Autorisé
Usages industriels	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits)	Conformément aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration	Autorisé
		En l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers, et après accord du service chargé de la police de l'eau	Autorisé
Usages des collectivités	Arrosage des pelouses, des terrains de sport et de loisirs (à usage public)	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu	Interdit de 8h à 20h
		Par utilisation de réserves constituées antérieurement aux arrêtés de restriction (utilisation à déclarer à la DDT61)	Autorisé
	Lavage des trottoirs et caniveaux	Par utilisation du réseau d'eau potable ou prélèvement dans le milieu	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire avéré
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit
	Constitution de réserves	Par prélèvement dans le milieu ou le réseau d'eau potable	Interdit
Autres usages (y compris collectivités)	Lavage des véhicules	En dehors des stations professionnelles spécialisées	Interdit
	Arrosage des pelouses (à usage privé)		Interdit
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes		Interdit entre 8h et 20h
	Remplissage et mise à niveau des piscines à usage privatif (souples, rigides ou en parois maçonnées)	Remplissage initial suite à construction (piscines à parois maçonnées)	Autorisé
		Autres cas	Interdit
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles	Dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	Autorisé
		Autres cas	Interdit
	Arrosage des terrains équestres	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course	Interdit de 8h à 20h
		Arrosage des terrains de golf	
	Fonctionnement des jets d'eaux et fontaines d'agrément	En circuit ouvert de l'eau	Interdit
Sécurité civile et incendie	Toutes activités	Autorisé	
Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plan d'eau	Si elles sont nécessaires (cas prévus par arrêté cadre sécheresse du 02/07/2012 modifié)	Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau
	Vidange de plans d'eau		Interdit
	Travaux en rivière		Soumis à l'accord préalable de la police de l'eau